

raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles de l'entreprise pour le trafic aérien en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise.

b) La capacité prévue au sous-paragraphe a) ci-dessus pourra être augmentée d'une capacité additionnelle pour les besoins de trafic aérien international en provenance ou à destination de points sur les routes spécifiées dans les territoires d'État autres que celui désignant l'entreprise. Cette capacité additionnelle sera fonction des besoins du trafic dans les zones traversées par l'entreprise compte tenu des services aériens établis par des entreprises de l'autre Partie contractante et des États mentionnés ci-dessus, dans la mesure où ces services effectuent des transports aériens internationaux en provenance ou à destination de leurs territoires.

(5) Aucune disposition du présent Article ne s'opposera à ce que l'espace inoccupé dans un aéronef exploité conformément au présent Article soit affecté à tous transports aériens internationaux qui pourraient s'offrir.

ARTICLE VI

L'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes ne pourra effectuer de changement de jauge en un point du territoire de l'autre Partie contractante qu'aux conditions suivantes:

a) Que le changement se justifie par une raison d'économie de l'exploitation;

b) Que les aéronefs utilisés sur le tronçon sur lequel l'entreprise transporte le moins de trafic à destination et en provenance du territoire de la première Partie contractante soient d'une plus faible capacité que ceux qui sont utilisés sur l'autre tronçon;

c) Que les aéronefs de faible capacité ne soient utilisés qu'en conjonction avec les aéronefs de grande capacité et que leurs horaires soient établis en conséquence; les aéronefs de faible capacité devront arriver jusqu'au point de changement, afin de transporter le trafic descendu des aéronefs de grande capacité ou à monter à bord desdits aéronefs; il sera tenu compte des fins ci-dessus principalement dans la détermination de la capacité de ces aéronefs;

d) Qu'il y ait un volume suffisant de trafic direct;

e) Que les dispositions de l'Article V du présent Accord soient applicables à toute entente relative au changement de jauge.

ARTICLE VII

(1) La fixation des tarifs pour tout service agréé devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment de l'économie de l'exploitation, d'un bénéfice normal, des caractéristiques présentées par chaque service (telles que conditions de vitesse et de confort) et des tarifs pratiqués par d'autres entreprises pour une section quelconque des routes spécifiées. Ces tarifs devront être fixés conformément aux stipulations suivantes du présent Article.

(2) Les tarifs mentionnés au paragraphe (1) du présent Article seront dans la mesure du possible déterminés, selon chaque route, par accord entre les entreprises désignées des Parties contractantes après consultation des autres entreprises exploitant tout ou partie du même parcours et un tel accord devra être recherché autant que possible selon la procédure établie pour la fixation des tarifs par l'Association du Transport aérien international (IATA). Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes.